

Exclusion de Condamnations au B2

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Versailles
Jugement prononcé le : 05/06/2024
8ème chambre correctionnelle section 1

Extrait des minutes du
du Tribunal Judiciaire de Versailles

N° minute : 588/24
N° parquet : 23144000009

Plaidé le 06/03/2024
Délibéré le 05/06/2024

JUGEMENT CORRECTIONNEL REQUÊTE RELATIVE AU CASIER JUDICIAIRE

A l'audience en chambre du conseil du Tribunal Correctionnel de Versailles le SIX
MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur ibaut, vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du
code de procédure pénale.

Assisté de Madame F Patricia, greffière,

en présence de Madame L milie, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal,

ET

REQUÉRANT

Nom :
né le

Nationalité : française

Demeurant :

Situation pénale : libre

*comparant assisté de Maître ACHER-DINAM Johanna avocat au barreau de
VERSAILLES, toque n°44,*

DEBATS

Le 28 avril 2023, a formé une requête en Exclusion de la mention
de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2
; des condamnations prononcées :

par un jugement du Tribunal correctionnel de Bobigny à

le 01.07.24

lu
lu dossier

la peine de 3 mois d'emprisonnement pour les faits de MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS, A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE commis le
peine exécutée.

par une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du Tribunal correctionnel de Bobigny à la peine de 300 euros d'amende pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le
amende payée.

- L par un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles à la peine de 1 an d'emprisonnement pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS commis du

comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

A l'appel de la cause, le président a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et constaté la présence de dont il a reçu les déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ACHER-DINAM Johanna, conseil de a été entendu en sa plaidoirie.

a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX MARS DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal composé comme suit :

Monsieur t, vice-président,
assisté de Madame greffière
en présence de Madame I it,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 5 juin 2024 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

composé de Monsieur it, vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

MOTIFS

La requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2 formée par : est recevable ;

Le condamné sollicite l'exclusion des mentions figurant sur le bulletin n°2 du casier judiciaire aux motifs qu'il souhaite pouvoir obtenir une licence de transport pour sa société.

Il justifie de son projet et du refus du Préfet ; Il justifie du paiement d'amendes et du refus de la Trésorerie d'encaisser le surplus au motif de la prescription.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande, le projet professionnel apparaissant de nature à favoriser l'insertion du condamné, facteur préventif de la récidive.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant en chambre du conseil, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de : id ,

DÉCLARE RECEVABLE la requête en Exclusion de la mention de la condamnation au bulletin n°2 du casier judiciaire - Dispense d'inscription au B2 formée par S : ;

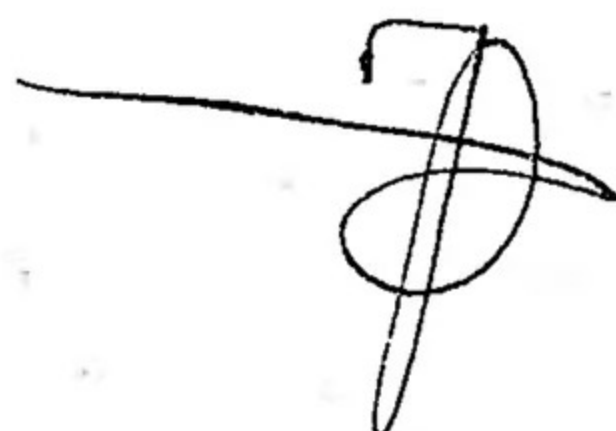
FAIT DROIT à la requête formée par

Dit qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de : les condamnations prononcées:

- l : par un jugement du Tribunal correctionnel de Bobigny à la peine de 3 mois d'emprisonnement pour les faits de MENACE DE CRIME OU DELIT CONTRE LES PERSONNES OU LES BIENS, A L'ENCONTRE D'UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE commis le : peine exécutée.
- : par une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité du Tribunal correctionnel de Bobigny à la peine de 300 euros d'amende pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE SANS PERMIS commis le : amende payée.
- : par un jugement du Tribunal correctionnel de Versailles à la peine de 1 an d'emprisonnement pour les faits de TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS, DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS, ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Page 3 / 3

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
L. Greffier